



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des  
territoires de l'Isère et de la  
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Systèmes herbagers et pastoraux - Entités collectives »  
« RA\_CHR1\_SHP2 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives – SHP2 » vise à maintenir l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

*A noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).*

Ce plafond est de :

- ✓ Structures collectives, type Groupement Pastoral : 22 800 € en zone Natura 2000, sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09 sur au moins 30% de la surface de l'alpage ; sinon, le plafond est de 15 200 €. Hors Natura 2000 et en Isère, le plafond est de 22 800 € sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Le cahier des charges est applicable sur toute la surface de l'entité collective, même si la rémunération du fait du plafond, ne porte que sur une partie des surfaces.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure dès le 15 mai de la première année d'engagement et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_CHR1\_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

**Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.**

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 ».**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Chartreuse, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Natura 2000 ».

**Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP.**

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

*Voir le point 6 pour les modalités de calcul en nombre d'UGB.*

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

**ATTENTION** : Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°1 « Natura 2000 » : l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives - SHP2 » (RA\_CHR1\_SHP2) sera soumise à un engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » (RA\_CHR1\_HE01), mesure prioritaire en Natura 2000.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_CHR1\_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées, sauf traitement localisé tel que défini au point 6	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif  Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : - <b>Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface</b> - <b>Conduite des troupeaux</b> : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage - <b>Interventions complémentaires</b> : - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche : date, matériel utilisé et modalités - Brûlages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
--	------------------------------------	---	------------	------------	--------

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**→ Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence

d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- ✓ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits).
  - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).  
Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

**Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.**

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** :

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
  - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits) ;

- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).

Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*) ;

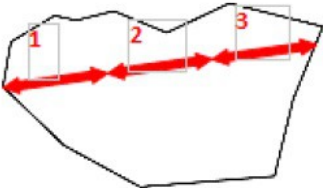
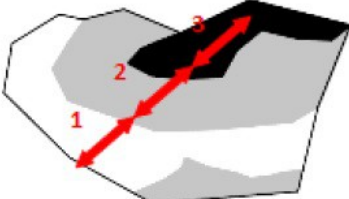
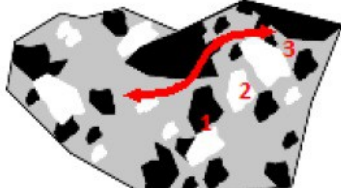
- Écorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

**Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.**

- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH), sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
  - ✓ les haies
  - ✓ les arbres isolés
  - ✓ les arbres alignés
  - ✓ les bosquets
  - ✓ les mares
  - ✓ les fossés
  - ✓ les murs traditionnels en pierre.
- **Les interventions complémentaires** ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*).
- Liste de plantes indicatrices du bon état écologique

## Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



**Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide** (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des près	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

**Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en pelouses sèches ou prairies remarquables** (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « Pelouses sèches » et « Prairies remarquables » de Chartreuse
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Forte	<i>Leontodon hispidus, Hieracium pilosella, Crepis biennis</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium montanum, Trifolium dubium</i>
7	Grande Marguerite	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurées ou Serratules	Moyenne	<i>Centaurea scabiosa, Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	Moyenne	<i>Lotus maritimus, Lotus corniculatus</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Lathyrus pratensis, Medicago lupulina</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene otites, Silene nutans</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula glomerata, Campanula medium</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
24	Sauges	Faible	<i>Salvia pratensis</i>
25	Thyms et origans	Faible	<i>Thymus serpyllum, Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Orchis anthropophora, Ophrys fuciflora, Himantoglossum hircinum, Dianthus armeria, Dianthus carthusianorum</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	Faible	<i>Genista pilosa, Genista tinctoria</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum, Linum alpinum</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Faible	<i>Astragalus monspessulanus, Hippocrepis comosa, Coronilla minima</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Faible	<i>Helianthemum nummularium, Fumana procumbens</i>

Source : CEN Isère, 2016

## Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>

*Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)*